



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction
conclue à Washington le 3 mars 1973

ADHESION DE L'AUTRICHE ET DU MALAWI

1. Se fondant sur l'article XXI de la Convention, la République d'Autriche a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 27 janvier 1982, un instrument d'adhésion à la Convention. Celui-ci contient la réserve suivante:

"The Republic of Austria, according to Art. XXIII, para 2, lit a), declares that she will apply the convention under the reservation that the following species included in Appendix I

Crocodylus porosus and
Crocodylus cataphractus

will be treated as if included in Appendix II."

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la Convention, l'adhésion de la République d'Autriche prendra effet le 27 avril 1982.

2. Se fondant sur l'article XXI de la Convention, la République du Malawi a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 5 février 1982, un instrument d'adhésion à la Convention.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la Convention, l'adhésion de la République du Malawi prendra effet le 6 mai 1982.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 26 mars 1982

